



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/438 : Portant fixation des dates de dérogation au repos hebdomadaire pour l'année 2025

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment l'article L 3232-21,

Vu la loi n° 2015/990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances Economiques, dite "loi Macron",

Vu la délibération du 16 décembre 2024 portant sur l'avis du Conseil métropolitain sur les demandes de dérogations au principe de repos hebdomadaire dominical pour l'année 2025,

Vu la délibération n° 2024/082 du 19 décembre 2024, portant avis relatif aux dérogations au repos dominical pour les établissements de commerce de détail pour l'année 2025,

Vu les consultations faites auprès des organismes professionnels et de salariés intéressés.

ARRETE :

ARTICLE 1.

La liste des dimanches fixant dérogation au repos dominical, pour l'année 2025 à Sèvres, est la suivante :

- les 12, 19 et 26 janvier,
- le 25 mai,
- les 8 et 29 juin,
- le 6 juillet,
- le 31 août,
- les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

📠 01 75 19 41 20

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

30 DEC. 2024

1/2

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20241220-2024-438-AR
Date de télétransmission : 30/12/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024

ARTICLE 2.

Les commerçants qui souhaitent ouvrir à ces dates et employer du personnel doivent se conformer aux règles du code du travail concernant l'octroi du repos compensateur et de la majoration de salaire pour jour de travail exceptionnel, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives.

ARTICLE 3.

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 20 décembre 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Grégoire de LA RONCIÈRE

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine